

COMMUNE MIXTE DE DAMPHREUX

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

La commune mixte de Damphreux édicte le Règlement du Service des Eaux en application des lois du 3 décembre 1950 et du 6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux, de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées, et de l'art. 3 des Statuts du SEV (Syndicat des Eaux de la Vendline).

Chapitre premier:
Dispositions générales

Art. 1.- Le Service des Eaux est une entreprise publique. En tant que branche des services communaux, il relève de la surveillance du Conseil communal. Ce dernier nomme la Commission des Eaux qui lui est subordonnée et dont les activités et responsabilités sont précisées dans un cahier des charges.

Art. 2.- Le Service des Eaux fournit à la population une eau potable, conforme aux conditions d'hygiène, ainsi que l'eau d'usage nécessaire. Il tient à disposition un volume d'eau suffisant pour la lutte contre le feu.

Les propriétaires d'installations artisanales ou industrielles utilisant de grandes quantités d'eau peuvent être tenus de se procurer l'eau nécessaire par leur propre soin.

La fourniture d'eau à des fins ménagères prime tous les autres genres d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Art. 3.- L'eau est fournie à la commune par les soins du SEV, propriétaire des sources, des puits de captage, des réservoirs, des stations de pompage, des installations de chloration et de filtration et de la conduite maîtresse.

Art. 4.- L'eau est fournie aux usagers en proportion du volume disponible et dans les limites de la capacité des installations d'alimentation.

Organe
de contrôle

Tâche de
l'alimentation

Fournisseur

Disponibilité

Chapitre deuxième:

Relations entre l'alimentation et les consommateurs

2.

Obligation de
raccordement

Art. 5.- Les habitants de la commune de Damphreux sont tenus de s'approvisionner en eau potable au réseau communal. Cette obligation ne leur incombe pas s'ils disposent d'installations leur fournissant en quantité suffisante une eau potable appropriée, ou que pareille eau soit à leur disposition dans le voisinage immédiat.

De semblables prélèvements ne pourront en aucun cas porter préjudice aux installations communautaires. En cas de litige, le Tribunal administratif décide.

Abus et
restrictions

Art. 6.- Tout abus à la consommation d'eau doit être évité. Une restriction à la consommation peut être ordonnée par le Conseil communal dans les cas d'urgence: dégâts aux installations, incendie, sécheresse, etc.

Domages

Art. 7.- Le Service des Eaux décline toute responsabilité pour les dommages survenus par suite d'interruption ou de restriction d'approvisionnement.

Dans la mesure du possible, les usagers seront avisés des interruptions.

Utilisation
des hydrants

Art. 8.- En cas d'incendie ou d'exercice, le Corps des soldats du feu dispose des hydrants, d'entente avec le Service des Eaux.

Les abonnés et entreprises n'ont pas le droit d'utiliser les hydrants pour des besoins particuliers. Cette restriction concerne également l'utilisation d'eau pour le traitement des cultures.

En cas de circonstances spéciales, des exceptions peuvent être faites.

Livraison

Art. 9.- En principe, l'eau est livrée au mètre cube, quel que soit l'emploi auquel elle est destinée. Les cas spéciaux sont traités à l'art. 43.

Compteurs

Art. 10.- Les quantités d'eau sont en principe contrôlées au moyen du compteur. Ce dernier sera placé selon les instructions du Service des Eaux.

Demande
d'admission

Art. 11.- Les demandes d'abonnement doivent être adressées au Service des Eaux.

La demande contiendra des indications sur l'utilisation de l'eau et sera accompagnée d'un plan de situation.

La Commission des Eaux statue sur la demande. En cas de litige, le Conseil communal décide.

Un abonnement ne peut être conclu qu'avec le propriétaire de l'immeuble.

Usagers
provisaires

Art.12.- Une demande doit être également adressée au Service des Eaux afin d'obtenir de l'eau pour des travaux de construction ou autres fins provisoires.

L'autorisation de la Commission du Service de défense contre le feu est nécessaire si les hydrants sont utilisés.

Résiliation

Art.13.- L'abonné qui entend renoncer à toute fourniture d'eau doit adresser une résiliation écrite au Service des Eaux, trois mois au moins avant l'échéance prévue.

En cas d'incendie d'un bâtiment, l'abonnement est résilié d'office si la maison n'est plus habitable.

Mutation

Art.14.- En cas de mutation d'un immeuble raccordé au réseau d'alimentation en eau, le Service des Eaux doit en être informé sans délai.

En règle générale, le nouveau propriétaire est de plein droit substitué à l'ancien pour la jouissance de la concession.

Chapitre troisième: Conduites et installations

Définition

Art.15.- Sont désignées comme conduites principales toutes les conduites construites dans les terrains publics ou privés qui, d'après leur dimension, peuvent supporter le raccordement de plusieurs conduites secondaires ou d'hydrants.

Installation
des conduites
principales

Art.16.- L'installation du réseau des conduites principales se fait aux frais du Service des Eaux.
Selon l'art. 30 des statuts du SEV, la conduite maîtresse est à la charge de ce dernier qui en est propriétaire.

Conduites dans
terrains
privés

Art.17.- Si les conduites principales utilisent des terrains privés, les droits de conduites doivent être fixés par des contrats de servitude, conformément aux dispositions du Code civil.

Il est d'autre part fixé une indemnité de fr. 2.- par mètre de conduite, à l'exception des conduites de raccordement. Cette disposition peut être modifiée par décision d'assemblée communale mais l'indemnité ne dépassera, en aucun cas, fr. 5.- par mètre de conduite.

Annnonce des
dommages

Art.18.- Chaque abonné ou usager est tenu d'annoncer sans délai au Service des Eaux les dommages survenus aux conduites.

Cadastre des
conduites

Art.19.- Le Service des Eaux tient à jour un cadastre des conduites et autres installations, en collaboration avec le SEV.

Profondeur
des conduites

Art.20.- Les conduites doivent être enfouies à une profondeur minimale de un mètre, ceci afin d'éviter les dégâts du gel.

modifié

Raccordements

Art.21.- Les frais de raccordement, à partir de la conduite principale, sont à la charge de l'abonné, à l'exception des vingt premiers mètres qui sont pris en charge par le Service des Eaux.

Cette disposition n'est valable que pour les nouvelles constructions.

modifié

Propriété

Art.22.- Les conduites de raccordement, à partir de la conduite principale et jusqu'à et y compris le robinet d'arrêt, deviennent propriété du Service des Eaux qui en assume l'entretien.

Des dispositions spéciales peuvent être envisagées lorsque se posent des cas d'éloignement.

La partie de la conduite allant du robinet d'arrêt à l'intérieur de l'immeuble est propriété de l'abonné qui est responsable de son entretien.

Art.23.- Dans la règle, chaque immeuble a un embranchement séparé, avec prise d'eau distincte.

Embranchement

Au cas où la construction d'un immeuble nécessite plusieurs raccordements, le Service des Eaux prend à sa charge la pose des vingt premiers mètres d'un des raccordements.

Cependant, l'ensemble des conduites de raccordement devient propriété du Service des Eaux.

Droit de
contrôle

Art.24.- Le Service des Eaux se réserve le droit de contrôle sur les installations intérieures. A cet effet, avant d'entreprendre des travaux, l'abonné doit soumettre ses projets au Service des Eaux pour approbation.

Lorsqu'un abonné prend de son chef des dispositions quelconques sans autorisation, il supporte entièrement les frais de modification reconnue nécessaire.

Art.25.- L'installation intérieure doit satisfaire aux conditions suivantes:

Installation
intérieure

- a) il sera posé, au commencement de la conduite intérieure, un second robinet d'arrêt avec purge.
- b) les conduites, les robinets et autres appareils doivent être en état de supporter une pression de 15 atmosphères.
- c) les conduites de distribution intérieure doivent être exécutées avec des matériaux reconnus valables par le Service des Eaux.
- d) partout où le gel est à craindre, l'abonné doit prendre les précautions nécessaires à la protection de son installation.

- e) l'abonné doit prendre les dispositions nécessaires à l'écoulement de l'eau à la cave et pour chaque robinet de sortie.
- f) les directives de la Société suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux font règle pour l'établissement des projets et l'exécution des installations.
- g) le Service des Eaux examine l'installation intérieure; il ordonne, cas échéant, les changements qui lui paraissent indispensables et refuse la fourniture de l'eau jusqu'au moment où l'installation est conforme aux prescriptions formulées.

Interdiction de modification Art.26.- Il est interdit à l'abonné d'apporter la moindre modification au compteur et au premier robinet d'arrêt.

Scellement Art.27.- En cas de résiliation d'un abonnement, le robinet principal est scellé.

Chapitre quatrième:
Contrôle de l'eau

Emplacement du compteur Art.28.- L'emplacement du compteur doit être d'un accès facile, à l'abri du gel et autres dangers de détérioration. Le chiffre de consommation doit pouvoir se lire facilement.

Frais de compteurs Art.29.- Les compteurs d'eau sont fournis par le Service des Eaux qui en devient propriétaire et en assume les frais d'entretien.

L'installation des compteurs est à la charge de l'abonné. Elle ne peut être exécutée que par un artisan reconnu compétent par le Service des Eaux.

Taxe annuelle Art.30.- Le Service des Eaux perçoit une taxe annuelle par compteur, ceci pour couvrir les frais d'achat et d'entretien.

Le montant de cette taxe est fixé par décision d'assemblée communale. Il ne peut être inférieur à Fr. 6.- ni supérieur à Fr. 18.-

Dégât: aux compteurs Art.31.- Toute dégradation ne provenant pas de l'usure, mais provoquée par l'abonné ou des tiers, sera réparée aux frais de ces derniers.

Relevé des compteurs Art.32.- Les compteurs sont relevés au minimum deux fois par an par les soins du Service des Eaux. Les employés de ce Service ont, en tout temps, libre accès au robinet principal et au compteur, pourvu qu'ils justifient de leur identité.

- 6.
- Contestation des indications** Art. 33.- Le Service des Eaux contrôle périodiquement les compteurs.
En cas de contestation sur les indications d'un compteur, le Service des Eaux le soumet à un essai. Lorsque la vérification se fait à la demande de l'abonné, les frais sont supportés par le Service des Eaux si les indications du compteur sont reconnues fausses, et par l'abonné si la vérification en démontre l'exactitude.
Il est admis une limite de tolérance de plus ou moins 5%.
- Dérangement** Art. 34.- Tout dérangement au compteur doit être immédiatement annoncé au Service des Eaux qui ordonne les travaux nécessaires pour remédier aux perturbations.
- Livraison d'eau sans compteur** Art. 35.- Lorsque pour des causes diverses, l'eau est livrée temporairement sans emploi du compteur (dérangement, réparation, etc.), la consommation est calculée sur la base des indications antérieures.
- Utilisation spéciale** Art. 36.- L'utilisation de l'eau du réseau communal comme force motrice ou pour des installations et appareils à grande consommation est soumise à une autorisation spéciale de l'Assemblée communale.
- Aquariums et viviers** Art. 37.- Les usagers qui utilisent l'eau du réseau pour des animaux, notamment dans des aquariums, viviers et autres, aménageront eux-mêmes les installations nécessaires à la protection de ces animaux.
Le Service des Eaux décline toute responsabilité pour des dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Chapitre cinquième:
Tarifs, facturation, mode de paiement

- Service autonome** Art. 38.- Le Service des Eaux doit se suffire à lui-même. Les taxes et émoluments qu'il perçoit ne peuvent, en aucun cas, servir à d'autres fins que celles ayant un rapport direct avec l'alimentation en eau.
- Émoluments de raccordement** Art. 39.- Pour tout raccordement aux installations d'alimentation en eau, il sera perçu un émoulement de six pour mille de la valeur officielle du bâtiment raccordé.
- Recettes d'exploitation** Art. 40.- Les recettes d'exploitation de l'alimentation en eau doivent couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien du service des intérêts et d'amortissement du capital investi, après déduction des subventions éventuelles.
Les recettes d'exploitation doivent également permettre la création d'un fonds de renouvellement ainsi que le paiement de l'eau au SEV, selon le tarif fixé par ce dernier.

Taxe de
base

Art.41.- Il est fixé, pour chaque abonné, une taxe annuelle de base correspondant à la valeur de 100 mètres cubes d'eau selon le tarif en vigueur.
Cette taxe doit être payée lors même que la consommation serait inférieure aux 100 mètres cubes.

modifié
~~Tarif-cadre~~

Art.42.- Le prix du mètre cube d'eau est fixé par décision de l'Assemblée communale du budget, selon un tarif-cadre limitant le prix minimum du mètre cube à fr. 0.30 et le prix maximum à fr. 0.60.

Taxe
régressive

Art.43.- Toute consommation annuelle supérieure aux 100 mètres cubes correspondant à la taxe de base est payée en fonction du prix au mètre cube fixé par l'Assemblée communale et ce jusqu'à concurrence de 1000 mètres cubes.

L'abonné qui consomme plus de 1000 mètres cubes d'eau par an bénéficie d'une réduction de fr. 0.05 par m³, à partir du 1001^{ème} m³.

Facturation
et
paiement

Art.44.- La Recette communale est responsable de l'encaissement des émoluments et taxes d'eau.

La taxe de base (voir art.41) est facturée à la fin du premier semestre de l'année civile, mais au plus tard le 15 juin. Le solde est facturé à la fin du second semestre, mais au plus tard le 15 décembre. L'échéance de paiement est fixée à 30 jours, sans escompte.

A partir de la date d'échéance, il sera perçu un intérêt moratoire de 5%.

L'abonné en demeure reçoit, par sommation écrite, un ultime délai de paiement de 20 jours. A l'expiration de ce délai, il est procédé à des poursuites.

Responsable
du paiement

Art.45.- Les factures sont adressées aux abonnés, c'est-à-dire aux propriétaires de bâtiments, qui sont responsables du paiement.

Eau gratuite

Art.46.- La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin pour le Service de défense contre le feu, pour les fontaines et WC publics, pour les services de la voirie ainsi que pour la construction d'immeubles publics.

Eau de
bâtisse

Art.47.- L'eau de bâtisse est facturée en fonction du volume du bâtiment, à raison de fr.0.05 par mètre cube de construction.

Les conditions de paiement sont identiques à celles précisées à l'art.44.

Fontainier

Art. 48. - La surveillance des installations d'alimentation en eau est confiée à un fontainier nommé par le Conseil communal.

La commune a la possibilité de confier cette surveillance au fontainier du SEV.

Perturbations

Art. 49. - L'abonné doit signaler au Service des Eaux toutes les perturbations qu'il constate dans la fourniture de l'eau.

Interruption

Art. 50. - L'abonné n'a droit à aucune indemnité pour les interruptions ou restrictions de l'alimentation résultant du gel, de réparations au réseau, de réparations aux installations ou pour tout autre cause de force majeure.

En cas d'interruption forcée, l'eau consommée pour les besoins industriels ou artisanaux sera diminuée ou supprimée en premier lieu.

Hydrants
et vannes

Art. 51. - Il est expressément défendu de toucher au mécanisme des hydrants, ainsi que de déposer des matériaux sur les regards des vannes. Toute contravention à cette mesure est frappée d'une amende de Fr. 100.-, sans préjudice des dommages-intérêts.

Le contrevenant peut en outre être poursuivi pour les préjudices causés.

Fouilles

Art. 52. - Avant de commencer des fouilles sur un chemin public ou dans un terrain destiné, d'après le plan d'alignement, à le devenir, tout entrepreneur, constructeur ou particulier doit demander au Service des Eaux les renseignements concernant la situation des conduites et canalisations.

Domages

Art. 53. - Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du Service des Eaux, rembourse à ce dernier, qui est seul qualifié pour faire réparer les dégâts, outre l'eau perdue, tous les frais nécessités pour la remise en état des installations.

En outre, le contrevenant est passible d'une amende de Fr. 10.- à Fr. 200.-.

Les entrepreneurs et constructeurs sont responsables de leurs ouvriers ou sous-traitants.

Installations
défectueuses

Art. 54. - Si les installations de maison sont exécutées contrairement aux prescriptions ou mal entretenues, l'abonné doit remédier aux défauts constatés durant un délai qui lui est fixé par écrit par les soins du Service des Eaux. S'il ne l'exécute pas, le Service des Eaux a la faculté de faire remédier aux défauts constatés aux frais de l'intéressé.

Responsabilité
de l'abonné

Art. 55.- Les abonnés sont responsables envers les tiers des dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur concession pourrait donner lieu.

Ils sont de même responsables des accidents ou dégradations qui peuvent se produire soit par malveillance, soit par négligence, soit par défaut de construction ou d'entretien de leurs installations.

Contraventions

Art. 56.- Toute contravention aux articles du présent Règlement est passible d'une amende de fr. 10.- à fr. 200.-

Le Conseil communal statue sur le montant des amendes à infliger et peut, suivant les cas, prononcer le retrait provisoire de la concession.

Les dommages causés aux sources, conduites et autres installations du Service des Eaux seront punis conformément à l'art. 201 du Code pénal.

Décrets

Art. 57.- Les décrets des 19 janvier 1919 et 4 mai 1955 concernant le pouvoir répressif des communes sont applicables aux art. 51, 53 et 56 du présent règlement.

Litiges

Art. 58.- Les litiges entre la commune et les consommateurs d'eau sont tranchés par le Préfet ou le Tribunal administratif (art. 24 ch. 2 de la loi sur la Justice administrative du 22 octobre 1961).

Hypothèque

Art. 59.- La commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'art. 109, ch. 6 de la loi introductive au Code civil suisse.

Application

Art. 60.- Il appartient au Conseil communal d'appliquer le présent règlement et d'édicter les dispositions d'exécution qui se révéleront nécessaires.

Abrogation

Art. 61.- Le présent règlement abroge tous ceux qui lui sont antérieurs. Il entrera en vigueur après ratification par le Conseil-exécutif, à la date qui sera fixée par le Conseil communal.

Approuvé par l'Assemblée communale le 12 juin 1969.

Au nom de l'Assemblée communale:

Le président

René Jeanneret

Le secrétaire

Francis Brahier



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 4 JUIN 1976
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT COMMUNAL DU
SERVICE DES EAUX DU 12.6.1969

L'assemblée communale modifie l'art. 22 du Règlement communal
du Service des eaux du 12.6.69 comme suit :

Art. 22.- Les conduites de raccordement, à partir de la conduite
principale et jusqu'à et y compris le robinet d'arrêt,
deviennent propriété du Service des eaux qui en assume
l'entretien.

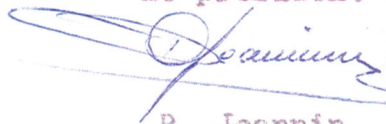
En cas de dommages, le creusement et la remise en état
de la fouille sont à la charge du propriétaire.

Des dispositions spéciales peuvent être envisagées
lorsque se posent des cas d'éloignement.

La partie de la conduite allant du robinet d'arrêt à
l'intérieur de l'immeuble est propriété de l'abonné
qui est responsable de son entretien.

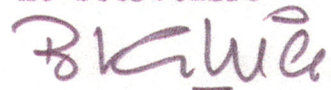
Approuvé par l'Assemblée communale:
Dampheux, le 4 juin 1976

Le président


R. Jeannin



Le secrétaire


F. Brahier

Certificat de dépôt

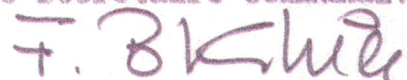
Le secrétaire communal soussigné certifie que les modifications
apportées à l'art. 22 du Règlement communal du Service des eaux
du 12.6.69 ont été déposées au bureau communal du 20 mai 1976
au 19 juin 1976.

Pendant le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

Dampheux, le 20 juin 1976



Le secrétaire communal:


F. Brahier

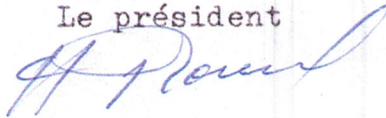
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
du 11 février 1982 portant modification de l'art. 42
du Règlement communal du service des eaux du 12.06.69

L'assemblée communale modifie l'art. 42 du Règlement communal
du service des eaux du 12.06.69 comme suit:

Art. 42.- Le prix du mètre cube d'eau est fixé par décision
de l'assemblée communale du budget.

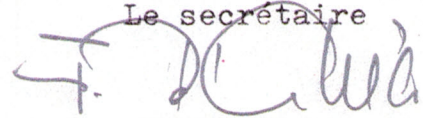
Approuvé par l'assemblée communale:
Dampheux, le 11 février 1982

Le président



H. Roueche

Le secrétaire



F. Brahier

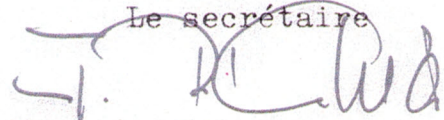
Certificat de dépôt public

La présente modification apportée à l'art. 42 du Règlement
communal du service des eaux a été déposée publiquement au
secrétariat communal vingt jours avant et vingt jours après
l'assemblée communale, le 4 mars 1982, au cours de laquelle
elle a été acceptée.

Pendant le délai légal, elle n'a fait l'objet d'aucune oppo-
sition.

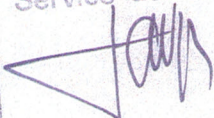
Dampheux, le 5 mars 1982

Le secrétaire



F. Brahier

Le présent règlement est approuvé
/sans modification
Service des communes



Delémont, le 29 MARS 1982



Commune de Damphreux

Modification du règlement du service des eaux

Article 21

- a) Les frais de raccordement, à partir de la conduite principale, sont à la charge du propriétaire foncier, à l'exception des vingt premiers mètres qui sont pris en charge par le Service des eaux.
Cette disposition est unique et n'est valable que pour les nouvelles constructions.
- b) La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier.
- c) Les frais de conduite de raccordement y compris la vanne de fermeture, mais sans le compteur d'eau, sont à la charge de l'utilisateur.
- d) Le robinet d'arrêt est à la charge du propriétaire foncier.

Article 22

Les conduites privées, à partir de la conduite principale et jusqu'à et y compris le robinet d'arrêt, deviennent propriété de l'utilisateur qui en assume l'entretien.

Les frais des conduites de transport depuis la conduite principale sont répartis à parts égales entre les utilisateurs mais ce, jusqu'à leur embranchement privé.

Des dispositions spéciales peuvent être envisagées lorsque se posent des cas d'éloignement.

La partie de la conduite allant du robinet d'arrêt à l'intérieur de l'immeuble est propriété du propriétaire foncier qui est responsable de son entretien.

(voir annexe)

Ainsi délibéré et adopté en assemblée communale le 22 janvier 2009

Au nom de l'assemblée communale

Le Président


Julien Richert



La Secrétaire


Béatrice Gerster

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la modification précitée a été déposée publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée du 22 janvier 2009

Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Dampheux, 3 mars 2009

**Secrétariat communal
de Dampheux**


Béatrice Gerster



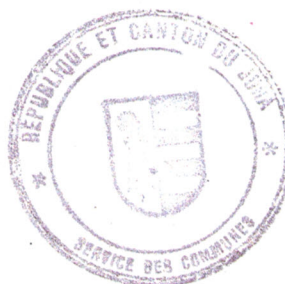
APPROUVÉ

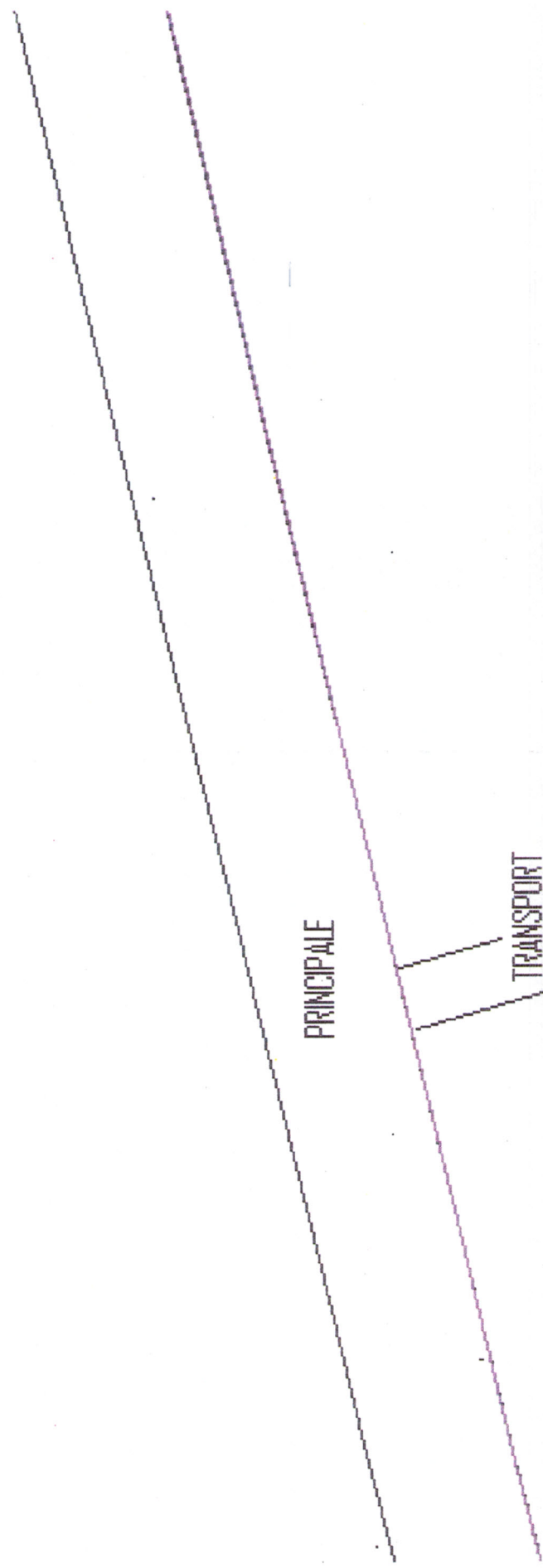
■■■■/sans réserve

- 5 JUIN 2009

Delémont, le
Le Chef du Service des communes







TRANSPORT

FRAIS REPARTIS ENTRE A - B ET C A PARTS EGALES

HBT A

PRIVES

FRAIS REPARTIS
ENTRE B ET C A
PARTS EGALES

HBT B

FRAIS EN TOTALITE POUR B

HBT C

FRAIS EN TOTALITE POUR C

